

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 307 (2010)REV2¹ Modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122)

1. La Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) est l'instrument juridique de référence qui garantit le respect d'un minimum de droits constituant le premier socle européen de l'autonomie locale.

2. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle sa Résolution 31 (1996) sur les principes à suivre pour l'action du Congrès lors de la préparation de rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les pays membres et dans les pays candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe.

3. Il rappelle également la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon laquelle il revient au Congrès de procéder au suivi de la mise en œuvre de la Charte par les pays qui l'ont ratifiée, et qui, dans son article 2, paragraphes 3 et 5, dispose notamment ce qui suit:

«3. Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. (...)

5. Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, à l'Assemblée parlementaire et/ou au Comité des Ministres, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales. Les résolutions et autres textes adoptés qui n'impliquent pas une éventuelle action de la part de l'Assemblée et/ou du Comité des Ministres sont communiqués à ceux-ci pour information.»

4. La procédure de suivi du Congrès est un outil indispensable pour vérifier que les pays du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Charte respectent leurs engagements. Outre la vérification des engagements des Etats, la procédure permet d'établir un dialogue ouvert et constructif entre le Congrès et les autorités nationales, régionales et locales des Etats membres, grâce aux rapporteurs impartiaux et indépendants nommés sur la base de critères objectifs

5. Le Congrès estime qu'il est nécessaire d'organiser ces procédures de suivi avec régularité dans chaque Etat membre ayant ratifié la Charte. Compte tenu notamment de l'évolution constante de la démocratie locale et régionale, il estime que ces visites devraient pouvoir être organisées environ une fois tous les cinq ans.

6. Le Congrès souligne l'importance pour le Conseil de l'Europe d'assurer le plein respect des engagements contractés par tous ses Etats membres.

7. En application des textes susmentionnés, le Congrès doit veiller à assurer le suivi des engagements souscrits par les Etats membres qui ont ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale et/ou son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

8. En outre, en vertu de la Résolution 299 (2010) du Congrès sur le suivi par le Congrès de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des collectivités locales et régionales (Utrecht, Pays-Bas, 16-17 novembre 2009), le Cadre de référence pour la démocratie régionale sera pris en compte².

9. Parallèlement aux activités de suivi de la Charte, le Congrès veillera à promouvoir les conventions du Conseil de l'Europe dans la mesure où ces textes impliquent des obligations à l'égard des autorités locales et régionales.

10. Aux fins de soutenir le développement de la démocratie locale et régionale sur le territoire couvert par les Etats membres du Conseil de l'Europe, et de promouvoir à ce niveau les valeurs que sont la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, le Bureau du Congrès décide de mettre en œuvre le programme de suivi³ de la Charte proposé par la Commission de suivi du Congrès, dans le cadre de procédures de suivi systématiques (suivi de la Charte dans son ensemble), de suivis spécifiques (suivi d'un aspect particulier de la Charte) et/ou de missions d'enquête (clarification d'une question spécifique ayant fait l'objet d'une allégation d'atteinte à l'une des dispositions de la Charte).

11. Le Bureau du Congrès charge sa Commission de suivi d'organiser les modalités de suivi du respect de ces engagements dans ce(s) pays. La procédure de suivi a également pour objectif de vérifier le contenu des déclarations éventuellement formulées par l'Etat, en vertu de l'article 12 de la Charte, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, et permet, le cas échéant, d'envisager avec les autorités la possibilité d'une ratification ultérieure du/des article(s) sur lequel/lesquels portait la déclaration.

12. Sur la base d'une liste de candidats, le président de la Commission de suivi désigne deux rapporteurs parmi ses membres, à savoir un membre titulaire ou remplaçant issu de la Chambre des régions et un membre titulaire ou remplaçant issu de la Chambre des pouvoirs locaux. La désignation des rapporteurs s'effectue conformément à l'article 2 du règlement fixant les modalités d'organisation des procédures de suivi du Congrès, figurant ci-après en annexe à la présente résolution.

13. Le Congrès estime que le mandat d'un rapporteur ne peut excéder cinq années afin que les critères d'indépendance et d'impartialité des rapporteurs, qui sont le fondement même de l'efficacité d'une mission de suivi, soient respectés. Dans les cinq années consécutives à cette première période, un rapporteur ne pourra être chargé de ce même pays.

14. Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la procédure de suivi, la commission peut décider de prolonger, s'il y a lieu, et si c'est possible, le mandat d'un des rapporteurs de six mois au maximum, en particulier afin que ce dernier puisse présenter un rapport déjà inscrit à l'ordre du jour d'une partie de session du Congrès.

15. Aux fins de la présente résolution, la durée du mandat des rapporteurs débute à compter du jour de leur nomination.

16. La délégation est assistée d'un consultant issu du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, ou d'un consultant indépendant spécialiste du pays concerné par la visite et ayant une connaissance substantielle de la Charte et des questions relatives à la démocratie locale et régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

17. Les délégations de suivi rencontrent les autorités compétentes sur les questions de démocratie locale et régionale et de droits de l'homme, aux niveaux national, régional et local, ainsi que toute personne susceptible d'apporter à la délégation des informations pertinentes dans le cadre de la procédure de suivi des engagements contractés au titre de la ratification de la Charte⁴.

18. Le rapport doit être rédigé autant que possible dans un délai de six semaines suivant la visite.

19. Le rapport sur la situation de la démocratie locale et régionale dans un pays ayant fait l'objet d'une visite de suivi ou d'une visite d'enquête est rédigé par les rapporteurs en collaboration avec le consultant et le secrétariat.

20. Il doit également tenir compte des recommandations et/ou des résolutions précédemment adoptées par le Congrès, en particulier les recommandations précédemment adressées au pays visité. Le rapport doit également prendre en considération le contexte politique dans lequel s'inscrit la visite de suivi, et examiner la situation de la démocratie locale et régionale au regard d'autres textes pertinents du Conseil de l'Europe⁵ ratifiés par le pays en question.

21. Le projet de rapport, une fois validé par les rapporteurs, est envoyé aux autorités du pays concerné ainsi qu'à tous les interlocuteurs que la délégation a rencontrés, pour qu'ils puissent réagir et adresser leurs commentaires. Les rapporteurs peuvent utiliser ces contributions pour amender le texte de leur rapport qui sera soumis à la Commission de suivi pour adoption. Ils peuvent décider de publier ces commentaires en annexe à leur rapport de façon à illustrer un point de vue différent de celui présenté dans le rapport.

22. Le rapport est assorti d'un projet de recommandation et, si nécessaire, d'un projet de résolution.

23. En application de l'article 56, paragraphes 2 et 5, du Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres⁶, les

projets de rapport, de recommandation et, le cas échéant, de résolution sont soumis pour adoption à la Commission de suivi, puis au Congrès pour adoption dans le cadre de sa session plénière ou de la session des chambres.

24. En application de l'article 2, paragraphe 5, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 susmentionnée, la recommandation est transmise au Comité des Ministres et, pour information, à l'Assemblée parlementaire.

25. Un règlement fixant les modalités de mise en œuvre des procédures de suivi ainsi qu'un code de bonne conduite à l'usage des membres des délégations de suivi sont annexés à la présente résolution.

* * *

A. Règlement fixant les modalités d'organisation des procédures de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en application de la Résolution 307 (2010)REV2 et Code de bonne conduite

1. Règlement fixant les modalités d'organisation des procédures de suivi du Congrès

1. En application de la Résolution 307 (2010)REV2, le présent règlement a pour but de définir les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale STE n° 122 aux fins d'atteindre l'objectif visé dans ladite résolution.

2. Cette procédure s'applique de la même façon quel que soit le type de suivi mis en œuvre, à savoir les suivis systématiques (suivi de la Charte dans son ensemble), les suivis spécifiques (suivi d'un aspect particulier de la Charte) et les missions d'enquête (clarification d'une question spécifique pouvant conduire à une atteinte à l'une des dispositions de la Charte).

3. La Commission de suivi soumet chaque année, pour adoption par le Bureau du Congrès, le programme des visites prévues dans le cadre du suivi de la Charte.

1. La procédure de suivi

4. La procédure de suivi s'effectue environ tous les cinq ans dans chaque Etat membre du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale. Elle comporte cinq étapes:

a. la visite de suivi;

b. la procédure de consultation des autorités rencontrées sur l'avant-projet de rapport;

c. l'examen du projet de rapport par la Commission de suivi et par le Congrès et l'adoption par celui-ci d'une recommandation pendant les sessions. Si les rapporteurs l'estiment nécessaire, ils peuvent proposer un projet de résolution à l'adoption du Congrès;

d. la transmission de la recommandation au Comité des Ministres en vue d'en débattre, qui peut décider de la transmettre ensuite aux autorités du pays concerné;

e. l'invitation faite aux autorités du pays concerné de s'adresser à la session du Congrès, ou à la session d'une de ses chambres.

Cela sert de base aux activités de coopération à venir.

2. La composition de la délégation de suivi

5. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, à savoir un rapporteur sur la démocratie locale et un rapporteur sur la démocratie régionale, d'un consultant, d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (français ou anglais).

6. Les principes d'indépendance, d'impartialité et d'équité gouvernent toute la procédure, à commencer par la désignation des rapporteurs et du consultant qui repose sur des critères géographiques et politiques ayant vocation à préserver l'objectivité de la délégation qui effectuera la visite de suivi.

7. Les rapporteurs sont désignés parmi les membres titulaires ou remplaçants de la Commission de suivi du Congrès qui se seront portés candidats.

8. Sur dérogation expresse du président de la Commission de suivi, un membre du Congrès non membre de la Commission de suivi peut être désigné rapporteur.

9. Les membres de la Commission de suivi qui souhaitent devenir rapporteurs sur la démocratie locale ou régionale d'un pays donné doivent adresser leur demande au secrétariat de la commission à l'attention du président de la commission.

10. Les rapporteurs doivent être désignés en veillant à une représentation équilibrée des groupes politiques et du groupe des non-inscrits du Congrès.

11. Les candidats aux missions de suivi ne peuvent être désignés que pour un suivi à la fois. Les critères de composition de la délégation sont les suivants:

a. Les rapporteurs et le consultant ne peuvent être ressortissants du pays faisant l'objet du suivi ni d'un pays voisin et ne peuvent pas non plus provenir d'un pays entretenant des relations particulières avec ce pays;

b. Les membres de la Commission de suivi ne peuvent prétendre à la qualité de «rapporteur» pour un pays donné s'ils ont déjà été rapporteurs pour ce pays au cours des cinq années précédant leur demande de désignation;

c. Les deux rapporteurs doivent également appartenir à deux groupes politiques différents (ou non inscrit(s));

d. La langue de travail de la délégation peut être soit le français, soit l'anglais.

12. Le président de la Commission de suivi vérifie la conformité du profil des candidats avec les critères mentionnés ci-dessus (article 11 du présent règlement), et désigne les rapporteurs sur la démocratie locale et la démocratie régionale. Il en informe la Commission de suivi lors de sa prochaine réunion.

13. La durée maximale du mandat des rapporteurs est de cinq ans, à compter du jour de leur nomination.

14. Le mandat d'un rapporteur peut être exceptionnellement prolongé d'une durée maximale de six mois, si la raison en est le calendrier de la présentation du rapport de suivi à une session du Congrès.

15. La délégation est strictement limitée aux rapporteurs, au consultant et au(x) membre(s) du secrétariat, en conformité avec l'article 5 du présent règlement et avec la Résolution 307 (2010)REV2. Les membres de la délégation ne peuvent donc pas être accompagnés d'assistant, ou de qui que ce soit d'autre dont la participation n'a pas été expressément prévue dans la Résolution 307 (2010)REV2.

16. Les dates de la visite sont proposées par le secrétariat aux rapporteurs et au consultant, en fonction du calendrier général des activités de la Commission de suivi, des agendas respectifs des membres de la délégation de suivi et des disponibilités des interlocuteurs de la délégation dans le pays visité. Lorsqu'il y a accord entre les membres de la délégation sur les dates de la visite, le secrétariat du Congrès en informe la Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe par lettre du Secrétaire général du Congrès. Les rapporteurs et le consultant s'engagent à respecter les dates qui ont été fixées pour la mission, et à ne prendre aucun autre engagement à ces dates.

17. Un suivi de la démocratie locale et régionale ne peut avoir lieu dans un pays pendant que celui-ci préside le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. De même, un rapport de suivi sur un pays donné ne peut pas être débattu en session pendant la présidence par ce pays du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Enfin, la survenance d'une crise politique grave dans un pays dans lequel une visite de suivi est prévue peut justifier un report de la mission. La Commission de suivi peut proposer au Bureau du Congrès, qui en décide, le report d'une mission de suivi notamment en cas de risque d'interférence entre la visite et la survenance d'élections dans le pays concerné par la visite.

18. Lorsque deux membres de la Commission de suivi ont été désignés rapporteurs pour un pays par le président de la commission, et que le consultant a accepté d'assister techniquement la délégation, les rapporteurs et le consultant s'engagent dans une relation de travail avec le secrétariat de la Commission de suivi sur toute la durée de la procédure de suivi.

19. Les rapporteurs et le consultant doivent veiller à une bonne communication avec le secrétariat du Congrès, qui est informé au préalable de toutes les réunions ou les *briefings* organisés avec des représentants des autorités du pays visité, ou avec des membres de la délégation nationale auprès du Congrès.

3. Les langues de travail du suivi

20. Les langues de travail utilisées pour les activités de suivi sont les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais). Par conséquent, le choix des rapporteurs et du consultant se fera afin que les membres de la délégation soient en mesure de s'exprimer, de communiquer

entre eux, de lire et d'écrire dans l'une de ces deux langues qui aura préalablement été choisie comme langue de travail de la délégation.

21. Les documents de travail destinés aux activités de suivi seront disponibles en anglais ou en français.

4. Le programme de la visite de suivi

22. Le secrétariat du Congrès organise la visite. Il élabore le programme avec les rapporteurs en relation avec le/la chef et le/la secrétaire de la délégation nationale auprès du Congrès, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux le cas échéant, les organes de coordination d'entités fédérées et, enfin, avec la Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe.

23. Une fois le programme agréé par les rapporteurs, les réunions de travail sont planifiées et organisées par le secrétariat qui gère la logistique propre à la visite.

24. Le programme de la visite doit prévoir des rencontres avec les autorités en charge des questions de démocratie locale et régionale ou avec des spécialistes de ces questions, ainsi qu'avec les fonctionnaires des administrations concernées, notamment avec:

- le(s) ministre(s) responsable(s) des collectivités locales et régionales;
- des membres du parlement (national et/ou régional) – en particulier ceux en charge des questions territoriales;
- des élus locaux et régionaux, notamment la délégation du Congrès, le maire de la ville capitale, ainsi que des maires de petites et moyennes municipalités;
- le président de la Cour constitutionnelle et le membre national de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);
- le médiateur national, régional et/ou local;
- un spécialiste des questions liées à l'application de la Charte dans le pays concerné;
- des associations représentatives des pouvoirs locaux et régionaux;
- des représentants de la société civile issus d'organisations non gouvernementales, de syndicats du pays visité, des médias, etc.

De façon générale, les rapporteurs pourront rencontrer toute personne dont ils considèrent l'audition comme étant utile à leur mission.

25. Le consultant contribue à la préparation de la visite en élaborant la liste des thèmes à aborder avec les différents interlocuteurs prévus au programme, en rapport avec les problèmes liés à l'application de la Charte. Cette liste comportera aussi les questions soulevées lors de la précédente visite dans le pays. Le consultant devra tenir compte également des déclarations éventuellement formulées au moment de la ratification de la Charte par le pays, et de l'actualité politique du pays.

26. La liste des sujets que la délégation souhaite aborder est adressée, au moins une semaine avant la visite, à la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe de l'Etat concerné pour ce qui est des interlocuteurs gouvernementaux, et aux interlocuteurs figurant sur le programme.

5. Les visites de suivi

i. Le nombre de visites

27. La procédure de suivi comprend en principe une visite du pays concerné. Les rapporteurs, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent faire une seconde visite sous réserve de l'accord de la Commission de suivi et après en avoir informé le Bureau.

ii. Le déroulement de la visite de suivi

28. Le secrétariat procure à tous les membres de la délégation tous les documents afférents à la visite, à savoir le programme, les documents de fond, des éléments permettant d'élaborer les questions aux interlocuteurs (préparées en coopération avec le consultant), des éléments permettant aux rapporteurs d'introduire les échanges lors de chacune des visites.

29. Ces documents ont vocation à préparer les rapporteurs de manière que ceux-ci aient une connaissance solide de la situation de la démocratie locale et régionale du pays visité, et que leurs questions soient les plus pertinentes possibles par rapport au contexte politique et institutionnel du pays.

30. Avant la première réunion prévue sur le programme, un briefing de la délégation est organisé par le secrétariat, en général à l'hôtel où réside la délégation de suivi. Ce briefing rassemble les deux rapporteurs et le consultant. Il est indispensable pour garantir le bon déroulement général de la visite, car il fournit l'occasion de clarifier certains points et de répartir les prises de parole entre les rapporteurs, d'anticiper d'éventuelles difficultés et d'organiser le déroulement de chaque réunion prévue au programme. Par exemple, c'est à ce moment que sont définis les rôles de chacun pendant les réunions, et il est notamment décidé lequel des deux rapporteurs présentera la délégation, posera la première question, et conclura à la fin de la réunion. Cette réunion permet également de s'assurer de la prononciation correcte des noms de personnes à rencontrer ou de municipalités auxquelles la délégation aura peut-être à se référer pendant les échanges de vues.

31. Les rapporteurs sont les principaux interlocuteurs des autorités rencontrées et sont amenés à présenter la délégation et à poser les questions. Le consultant et les membres du secrétariat peuvent également poser des questions aux interlocuteurs à l'invitation des rapporteurs.

32. Une courte réunion de préparation est également prévue avec les interprètes avant la première réunion afin de s'assurer que ceux-ci disposent de l'information nécessaire ainsi que de la terminologie utilisée relativement aux travaux du Congrès par rapport à la Charte, et connaissent la bonne prononciation des noms et les titres exacts des membres de la délégation et des interlocuteurs.

33. A l'issue de la dernière réunion prévue au programme, le secrétariat organise une réunion de débriefing avec les

membres de la délégation avant qu'ils ne se séparent. Cette réunion de travail a pour but d'établir un premier cadrage, d'identifier les points marquants de la visite, de lister les problèmes relevés quant à l'application de la Charte, les bonnes pratiques et l'orientation des recommandations qui seront proposées aux autorités du pays visité. Cette réunion permet de faire un point précis sur le projet de rapport afin que le consultant dispose de toutes les indications nécessaires pour rédiger un avant-projet aussi proche que possible de l'évaluation faite par les rapporteurs.

6. Préparation du projet de rapport, du projet de recommandation et du projet de résolution

34. Après la visite, le consultant dispose de six semaines pour envoyer au secrétariat du Congrès une contribution écrite pour l'élaboration du rapport sur la situation de la démocratie locale et régionale dans le pays visité que présenteront les rapporteurs. Cette contribution doit être rédigée en français ou en anglais, en conformité avec le schéma de rapport s'appliquant à tous les rapports de suivi et sur la base des conclusions discutées lors du débriefing. Par ailleurs, elle sera conforme aux spécifications pratiques contenues dans la lettre-contrat établie par le secrétariat et signée par les parties. Au-delà de la qualité de l'analyse juridique, le consultant s'efforcera de refléter dans sa contribution les orientations indiquées par les rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

35. Le rapport doit également tenir compte des recommandations et/ou des résolutions précédemment adoptées par le Congrès, en particulier des recommandations précédemment adressées au pays visité. Le rapport doit aussi prendre en considération le contexte politique dans lequel s'inscrit la visite de suivi, et examiner la situation de la démocratie locale et régionale au regard d'autres textes pertinents du Conseil de l'Europe⁷ ratifiés par le pays en question.

36. Après discussion avec les rapporteurs et d'éventuelles navettes du texte (rapporteurs, secrétariat, consultant), et une fois l'accord des rapporteurs sur l'avant-projet de rapport obtenu, celui-ci est envoyé à tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite pour commentaires. Cette procédure de consultation est assortie d'un délai au cours duquel tous les commentaires reçus sont adressés aux rapporteurs afin qu'ils puissent les examiner. Les erreurs factuelles sont corrigées, les commentaires ou propositions de modification du rapport laissant place à une marge d'interprétation ou d'appréciation sont laissés à la discrétion des rapporteurs qui peuvent décider d'intégrer ces commentaires, en tout ou

en partie, directement dans l'avant-projet de rapport, ou de les rejeter, ou encore de les mettre en annexe de leur rapport.

37. Sous l'autorité des rapporteurs et sur la base des conclusions du rapport, le texte de l'avant-projet de recommandation est rédigé par le secrétariat. Il est ensuite soumis aux rapporteurs pour un accord définitif.

38. Le projet de rapport et l'avant-projet de recommandation sont ensuite débattus par la Commission de suivi qui adopte le projet de rapport (qui devient définitif 15 jours après la réunion de la commission) et qui approuve l'avant-projet de recommandation qui sera soumis à la session du Congrès pour adoption. Ce dernier texte peut faire l'objet d'amendements selon la procédure formelle prévue à l'article 34 du Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres.

39. Après adoption par le Congrès, la recommandation du Congrès est envoyée au Comité des Ministres qui peut décider de sa transmission aux autorités nationales de l'Etat membre ayant fait l'objet du suivi, pour mise en œuvre.

7. Le post-suivi

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* pour la procédure de post-suivi⁸.

8. Adoption et suivi des recommandations

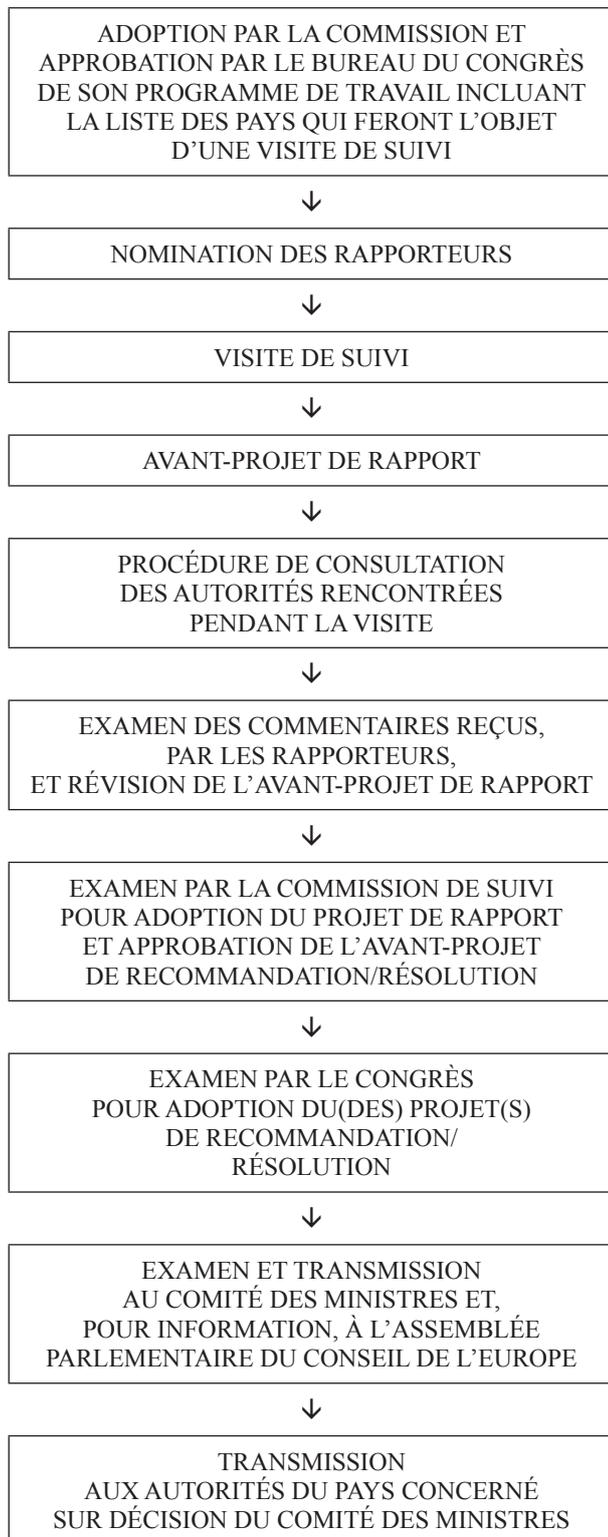
40. En application de l'article 56 paragraphes 2 et 5, du Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres⁸, l'avant-projet de recommandation et, le cas échéant, de résolution sont soumis à la Commission de suivi pour examen et adoption.

41. Les projets de rapport, de recommandation, et le cas échéant de résolution, sont présentés par les rapporteurs et examinés par le Congrès en vue de leur adoption dans le cadre de sa session ou d'une séance d'une chambre.

42. En application de l'article 2, paragraphe –5, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres, la recommandation est transmise au Comité des Ministres pour qu'il en débattre. Il peut décider de la transmettre aux autorités de l'Etat concerné et à l'Assemblée parlementaire.

43. Le suivi de la mise en œuvre de la recommandation est assuré par les Etats membres concernés et par le Congrès, ainsi que par les entités intergouvernementales du Conseil de l'Europe compétentes en matière de démocratie locale et régionale dans le cadre notamment de la continuité du dialogue instauré avec les autorités pendant la visite.

Chronologie d'une procédure de suivi



B. Code de bonne conduite des délégations de suivi

44. Une mission de suivi représente une quantité importante de travail et demande donc un investissement important de la part de chaque personne faisant partie de la délégation de suivi.

45. Les rôles des membres d'une délégation de suivi sont différents. Cependant, quels que soient la fonction et le rôle de ces membres, le respect des mêmes règles de conduite tout au long de la procédure, pour permettre un bon déroulement de la visite et pour garantir de bonnes relations avec les autorités du pays rencontrées, est primordial. Le respect de ces règles permettra d'assurer, au final, le succès d'une mission de suivi et de préparer le travail de collaboration avec les autorités dans le cadre d'un éventuel postsuivi.

46. Les membres du Congrès qui participent à des missions de suivi doivent avoir signé la Déclaration de principe du Congrès (voir la Résolution 340 (2012) du Congrès). Ils doivent éviter, dans le cadre de l'accomplissement de telles missions, tout conflit entre des intérêts financiers effectifs ou potentiels, ou tout autre type d'intérêts, qu'ils soient d'ordre professionnel, personnel ou familial, en lien avec le pays où la mission de suivi se déroule. Si un membre est dans l'incapacité d'éviter un tel conflit d'intérêts, il doit en informer le secrétariat du Congrès. Tout cadeau ou avantage similaire, de la part du pays concerné, d'une valeur supérieure à 200 euros accepté par un membre au cours des 24 derniers mois doit également être déclaré au secrétariat. Lors de ces missions, les membres du Congrès éviteront toute situation qui pourrait apparaître comme constituant un conflit d'intérêts, ainsi que de recevoir tout paiement ou cadeau inapproprié.

i. Le travail des rapporteurs

47. Lorsque deux rapporteurs ont été désignés pour participer à une visite de suivi, ils s'engagent à s'informer sur la situation de la démocratie locale et régionale dans le pays en question, à en suivre l'actualité avant, pendant et après la visite, à participer à toutes les réunions prévues y compris les briefings organisés par le secrétariat, petits déjeuners, déjeuners et dîners de travail. Ils s'engagent également à prendre part à l'élaboration du rapport en examinant les commentaires reçus.

48. Les rapporteurs doivent s'informer en profondeur sur la situation du pays en utilisant notamment le dossier préparé par le secrétariat. Ils doivent connaître, avant le commencement de la visite, notamment les principales caractéristiques pertinentes du pays et son mode de fonctionnement politique aux différents niveaux de gouvernance. Ils doivent connaître en particulier l'histoire générale du pays, son organisation administrative, les structures, le nombre et la nature des collectivités existantes, les différents niveaux de gouvernance infranationale, le système politique, etc. Le secrétariat assiste les rapporteurs dans cette préparation.

49. Dans cet esprit, les rapporteurs pourront ainsi utiliser leur connaissance du pays visité avec les interlocuteurs rencontrés pendant la visite, notamment par le biais de questions pertinentes en lien direct avec la Charte.

50. Le rôle des rapporteurs n'est pas un rôle d'inspection. Leur mission consiste à instaurer un dialogue politique avec les autorités rencontrées sur le sujet de la démocratie locale. Ils participent à une mission de suivi en qualité d'élus, d'hommes ou de femmes politiques qui vont à la rencontre

des autorités politiques du pays concerné par le suivi, pour la mise en œuvre de la démocratie locale et régionale de ce pays et dialoguer avec les autorités rencontrées.

51. Par conséquent, les rapporteurs, s'ils souhaitent faire des commentaires comparatifs, doivent le faire de manière objective et constructive sans intention d'établir un quelconque classement de valeur entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

52. L'écoute, l'échange, et la courtoisie sont les éléments clés d'une entrevue positive avec les autorités.

53. Pendant les réunions, les rapporteurs doivent faire en sorte de rester dans l'échange de vues, éviter autant que possible les monologues. Toute tendance vers un discours unique doit être évitée.

54. Les discussions doivent se concentrer sur l'objet du mandat du Congrès, à savoir l'application de la Charte et le système de fonctionnement de l'autonomie locale et régionale. Cela implique que la délégation ne doit pas s'attarder sur des questions de politique générale sans lien avec la Charte ou plus généralement sur des thèmes qui seraient éloignés de l'examen de la situation de la démocratie locale et régionale dans le pays. Le respect strict du mandat et du champ d'activité du Congrès s'impose à la délégation de suivi.

55. Le respect des horaires des réunions prévues sur le programme, lesquels sont rappelés régulièrement par le secrétariat, doit être assuré. Le débordement du temps imparti pour une réunion peut mettre en difficulté le reste du programme prévu sur la journée, sans compter que les retards aux rendez-vous suivants peuvent provoquer des difficultés pour les autorités qui attendent l'arrivée de la délégation dans le cadre d'une réunion prévue à une certaine heure précisée sur le programme.

56. Les rapporteurs représentent le Congrès. Plus généralement, ils représentent le Conseil de l'Europe dans les Etats membres visités. Comme dans toute fonction de représentation, il est important de faire preuve de professionnalisme et d'observer les règles élémentaires de courtoisie pendant les réunions. Ainsi, les membres des délégations de suivi doivent faire preuve d'une attention soutenue tout au long des réunions prévues, et participer activement aux échanges de vues avec les interlocuteurs en posant des questions en lien direct avec la Charte. Comme dans le cadre de toute réunion de travail, les sonneries des portables doivent être coupées, et aucun appel téléphonique ne peut être pris pendant les réunions.

57. Ces règles s'appliquent aux rapporteurs, au consultant, au secrétariat et aux interprètes.

ii. Le travail du consultant

58. Le consultant signe un contrat comportant les obligations suivantes: préparation d'éléments d'information pour les interlocuteurs, connaissance du dossier, participation à la

visite, expertise technique avant, pendant et après la visite, rédaction d'un avant-projet de rapport selon les orientations données par les rapporteurs, et suivi des commentaires des rapporteurs puis des autorités sur cet avant-projet de rapport.

59. Le consultant doit suivre le plan prévu pour les rapports de suivi du Congrès que lui aura préalablement communiqué le secrétariat.

60. Au cours de la visite, il clarifie certaines questions techniques juridiques ou financières auprès des rapporteurs. A ce titre, il participe au briefing ainsi qu'à toutes les réunions prévues dans le programme, aussi bien les réunions de la délégation (briefings et débriefings) que les réunions avec les interlocuteurs. A l'invitation des rapporteurs, il peut poser des questions à certains interlocuteurs prévus dans le programme.

61. Il élabore un avant-projet de rapport dans les six semaines qui suivent la visite, conformément aux engagements figurant dans son contrat (respect du plan du rapport, du nombre de pages, des lignes directrices fixées par les rapporteurs lors du débriefing).

iii. Le travail du secrétariat

62. Le secrétariat de la Commission de suivi du Congrès constitue l'interlocuteur permanent des membres de la délégation. Il assiste la délégation pour les aspects administratifs, logistiques, et substantiels de la mission. Les agents du secrétariat du Congrès en charge de la visite discutent avec les membres de la délégation et fixent avec eux les dates de la visite, proposent un projet de programme élaboré en coopération avec le secrétaire et le chef de la délégation nationale auprès du Congrès, organisent la visite, préparent le dossier des rapporteurs, travaillent en collaboration avec le consultant sur les éléments des questions aux interlocuteurs et sur l'avant-projet de rapport.

63. Le secrétariat fournit une assistance logistique aux membres de la délégation. A ce titre, il fait des demandes de devis et recrute les interprètes pour la mission (français ou anglais/langue du pays visité), ainsi que le transporteur qui conduira la délégation sur place aux réunions prévues au programme. Il peut organiser le voyage des membres de la délégation à leur demande (billets prépayés), il effectue la réservation de l'hôtel où résidera la délégation pendant la visite, et gère les dossiers de remboursement des rapporteurs et du consultant après la mission.

64. Le secrétariat fournit également de façon continue une assistance de base aux rapporteurs avant, pendant et après la visite. Il effectue les recherches nécessaires pour constituer un dossier d'information pour les membres de la délégation, rédige des notes, des analyses et établit le profil du pays, ainsi que les notes de présentation des rapporteurs au cours de la visite. Sur demande, le secrétariat rédige également les discours de présentation des projets de rapport et de recommandation pour les débats en commission et en session du Congrès.

65. Son travail consiste à être un vecteur de communication politique entre les rapporteurs et les interlocuteurs en dispensant une information pertinente et substantielle aux rapporteurs afin de leur permettre d'évaluer l'application de la Charte dans le pays visité dans les meilleures conditions.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2013, 2^e séance (voir le document CG(25)13 exposé des motifs); rapporteur: Lars O. Molin, Suède (L, PPE/CCE).

2. Voir la déclaration finale adoptée par les ministres européens responsables des autorités locales et régionales le 17 novembre 2009 à Utrecht (Pays-Bas) dans le cadre de leur 16^e Conférence ministérielle. Il est à noter que le Cadre de référence ne constitue par un instrument à caractère normatif.

3. Le mot «suivi» utilisé dans le présent texte se réfère à la procédure d'évaluation de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale

4. Voir à cet égard le règlement fixant les modalités d'organisation des visites de suivi (en annexe à la présente résolution).

5. Tels que, par exemple, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), le Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206), etc.

6. Tel que révisé par le Congrès lors de sa 22^e session plénière le 29 mars 2012 (Résolution 337 (2012)) et complété par la Commission permanente le 17 octobre 2012 (Résolution 344 (2012)).

7. Tels que, par exemple, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), le Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206), etc.

8. Voir la Résolution 353 (2013)REV «Postsuivi et postobservation des élections par le Congrès: développer le dialogue politique»; rapporteur: Lars O. Molin, Suède (L, PPE/CCE)

9. Tel que révisé par le Congrès lors de sa 22^e session plénière le 29 mars 2012 (Résolution 337 (2012)) et complété par la Commission permanente le 17 octobre 2012 (Résolution 344 (2012)).